



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 3 mai 2012: L'honorable Michèle Pausé, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M^{es} Luc Huppé et Mélanie Samson, assesseurs, a rendu un jugement dans lequel elle donne acte au programme d'accès à l'égalité (PAE) élaboré par **Gaz Métropolitain inc.** et la **Société en commandite Gaz Métropolitain** conformément à une série d'ordonnances antérieures du Tribunal.

Une brève mise en contexte

À la suite d'une plainte déposée par **Action Travail des femmes du Québec inc.**, la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** a intenté un recours au Tribunal au nom de huit femmes dont Gaz Métro avait rejeté la candidature à un poste non traditionnel de préposé-stagiaire à l'entretien du réseau gazier.

Le 11 septembre 2008, au terme d'un procès ayant nécessité 52 jours d'audition répartis entre le 25 octobre 2004 et le 12 janvier 2007, le Tribunal a entre autres ordonné à Gaz Métro et à la Société d'élaborer et d'implanter, dans un délai de trois mois, un programme d'accès à l'égalité visant à mettre fin à la discrimination systémique, interdite par la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec, exercée à l'embauche envers les victimes au bénéfice desquelles la Commission agissait. La Cour d'appel du Québec a confirmé cette ordonnance le 27 juin 2011.

Le 13 janvier 2012, Gaz Métro et la Société ont déposé devant le Tribunal un PAE, daté de novembre 2011, et un plan de mise en œuvre de ce dernier. À la demande du Tribunal, elles ont aussi déposé les descriptions d'emploi des postes correspondant à ceux pour lesquels le Tribunal a imposé ledit PAE. Les défenderesses ont donc demandé au Tribunal de constater que les documents déposés devant lui sont conformes à l'ordonnance émise en septembre 2008 et confirmée en juin 2011.

Le jugement du Tribunal

Le Tribunal a procédé à un examen minutieux de ces documents et a communiqué par écrit avec les parties pour leur soumettre une série de questions relatives au du PAE et à l'échéancier prévu pour sa mise en œuvre. Les parties ont transmis des réponses écrites ainsi qu'une version modifiée des descriptions d'emploi de ces postes.

Satisfait des réponses fournies et des délais fixés pour la mise en œuvre du PAE chez Gaz Métropolitain inc., le Tribunal prend acte du fait que la Commission et Action Travail des femmes du Québec inc. s'en déclarent aussi satisfaites. Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au PAE tel que déposé et rappelle qu'il incombe à la Commission d'en surveiller l'application et de s'adresser au Tribunal si un litige survient dans sa mise en œuvre.

Le texte intégral de ce jugement sera disponible sous peu à l'adresse suivante:
<http://www.canlii.org/fr/qctdp>